ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 13366

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux guides interprètes et aux guides conférenciers. Avec l'ouverture européenne et internationale du marché, les guides sont de moins en moins salariés par des agents de voyages résidant en France. Ils sont de plus en plus sollicités par des employeurs étrangers qui peuvent les payer sans obligation de règlement des charges sociales et de la TVA. Pour assurer leur couverture sociale, les guides sont amenés à se déclarer travailleur indépendant ou à se regrouper au sein d'associations, et sont donc assujettis au taux de TVA à 20,6 %. Cette situation semble injuste par rapport à d'autres pays où les guides sont exonérés et par rapport aux agents de voyages français soumis à la TVA sur les bénéfices uniquement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de diminuer le taux de TVA applicable aux guides, voire de ne pas les assujettir à la TVA.

Texte de la réponse

Les guides-interprètes et conférenciers, agissant à titre indépendant, sont en principe soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20,6 % depuis le 1er octobre 1991. Tout retour à l'exonération serait contraire au droit communautaire et n'est donc pas envisagé. L'abaissement du taux de la TVA applicable à ces prestations qui ne figurent pas sur la liste communautaire des opérations auxquelles les Etats-membres de l'Union européenne peuvent appliquer un taux réduit de TVA ne peut pas non plus être envisagé. Toutefois, les guides en question peuvent, en contrepartie de la taxation à la TVA, déduire dans les conditions de droit commun la TVA grevant les dépenses nécessaires à l'exercice de leur activité. Par ailleurs, ils sont susceptibles de bénéficier de la franchise de TVA prévue à l'article 293 B du code général des impôts qui dispense du paiement de la taxe les assujettis dont les recettes annuelles n'excèdent pas 100 000 francs (bulletins officiels des impôts 3 F-1-91 et 3-F-1-97). Enfin, ces personnes pourront bénéficier de l'extension du régime des micro-entreprises qui est prévue dans le projet de loi de finances pour 1999. En application du régime spécifique qui leur est applicable, les agences de voyages qui font appel à des guides-interprètes ou conférenciers agissant à titre indépendant, ne soumettent à la TVA que leur marge. Corrélativement, et conformément à l'article 231-2 de l'annexe II au code général des impôts, elles ne peuvent pas déduire la TVA qui leur est facturée par les guides qui ne sont pas placés sous le régime de la franchise précitée.

Données clés

Auteur : M. Jean Rigal
Circonscription : Aveyron (2e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13366
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE13366

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2307
Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6132